ENQUETE SUR LES PROCEDES DE CONSTRUTION ET PRODUITS NOUVEAUX

ARTICLE 1

Les présentes conditions d'intervention ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SOCOTEC CALEDONIE réalise pour le compte du Client des enquêtes sur les procédés de construction ou produits nouveaux visés dans les conditions particulières.

TITRE 1 - NATURE DES ENQUÊTES

ARTICLE 2

Les enquêtes réalisées par SOCOTEC CALEDONIE peuvent avoir pour objet, selon la demande exprimée par le Client :

- La cotation des risques,
- L'avis préalable.

ARTICLE 3 - LA COTATION DES RISQUES

3.1. La cotation des risques est destinée à fournir aux Assureurs une appréciation technique des risques relevant des polices d'assurance de responsabilité ou de dommages visées aux articles L.241-1 et suivants du code des Assurances.

3.2. Sauf stipulation particulière, l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte :

- L'examen des dispositions contenues dans le cahier des charges de définition, d'identification, d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé.
- L'examen des méthodes de justification des performances techniques des divers composants utilisés dans le procédé ou le système constructif.
- L'examen des résultats des essais réalisés.
- L'examen en usine du processus de fabrication du produit ou procédé et des procédures d'autocontrôle.
- L'examen du comportement d'ouvrages déjà réalisés, ou en cours de réalisation, selon la technique nouvelle, en France métropolitaine ainsi que, le cas échéant, dans les pays expressément visés dans les conditions particulières.
- L'établissement d'un rapport de cotation des risques.

3.3. Lorsque l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE n'est pas directement demandée par une Société d'assurances, il appartient au Client d'opérer la diffusion, auprès des Assureurs, du rapport établi par SOCOTEC CALEDONIE.

ARTICLE 4 - AVIS PREALABLE

4.1. L'avis préalable s'inscrit dans la perspective de la réalisation, par SOCOTEC CALEDONIE, de missions de contrôle ou de vérification technique sur des opérations de construction particulières, à la demande des maîtres d'ouvrage ou des intervenants à l'acte de construire.

Destinée à réduire les difficultés que peuvent rencontrer les promoteurs de techniques nouvelles du fait des délais nécessaires à l'examen des éléments d'appréciation de produits et procédés nouveaux, cette mission conduit SOCOTEC CALEDONIE à formuler un premier avis d'ordre technique.

4.2. Sauf stipulation particulière, l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte :

- L'examen des dispositions contenues dans le cahier des charges de définition, d'identification, d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé.
- L'examen des méthodes de justification des performances techniques des divers composants utilisés dans le procédé ou le système constructif.
- L'examen du programme d'essais de laboratoire proposé par le Client et l'interprétation des résultats obtenus.
- L'examen en usine du processus de fabrication du produit ou procédé et des procédures d'autocontrôle.
- L'examen du comportement d'ouvrages déjà réalisés, ou en cours de réalisation, selon la technique nouvelle, en France métropolitaine ainsi que, le cas échéant, dans les pays expressément visés dans les conditions particulières.
- L'établissement d'un rapport comportant l'avis préalable de SOCOTEC CALEDONIE sur le produit ou procédé.

4.3. Sauf stipulation particulière, la durée de validité de l'avis préalable est de trois ans à compter de sa fourniture.

TITRE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

Quel que soit le type d'enquête retenu, l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE ne comporte aucune participation :

- À la conception du produit ou procédé et à l'établissement des calculs justificatifs.
- À l'établissement du dossier technique du produit ou procédé et notamment du cahier des charges de définition, d'identification, d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé.
- À la certification du produit ou procédé.
- À la direction, à la surveillance ou à la réalisation de travaux, essais ou analyses.

ARTICLE 6

Sauf spécification contraire expresse, les appréciations techniques émises par SOCOTEC CALEDONIE sont formulées au regard de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages ; l'examen d'autres fonctions ne relève pas de l'objet de la mission de SOCOTEC CALEDONIE.

ARTICLE 7

Les appréciations techniques portées par SOCOTEC CALEDONIE sont formulées sur le fondement du dossier technique qui lui a été remis et des renseignements recueillis au cours des investigations prévues au contrat.

ARTICLE 8

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC CALEDONIE au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 180 millions de francs pacifique.

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC CALEDONIE est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du Client).

TITRE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 9

Le Client s'engage :

- À fournir à SOCOTEC CALEDONIE, sans frais pour cette Société, tous renseignements, justifications et documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment à lui préciser :
- Les caractéristiques d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé,
- La liste des chantiers ayant fait l'objet d'une utilisation expérimentale,
- À faire son affaire personnelle des autorisations nécessaires à SOCOTEC CALEDONIE pour les visites en usine.

Il prend également l'engagement de signaler à SOCOTEC CALEDONIE, y compris après la fin de l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE, les modifications et variantes apportées au produit ou procédé, ainsi que les difficultés techniques rencontrées.

ARTICLE 10

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC CALEDONIE que par leur communication «in extenso ».

TITRE 4 - HYGIÉNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions du code du travail, il appartient au Client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC CALEDONIE les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par ledit code.

En particulier, il incombe au Client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC CALEDONIE peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque…), il appartient au Client d'informer SOCOTEC CALEDONIE à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 12

Les informations communiquées à SOCOTEC CALEDONIE à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC CALEDONIE peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC CALEDONIE sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 13

13.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC CALEDONIE utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC CALEDONIE pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo " SOCOTEC CALEDONIE " est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC CALEDONIE.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC CALEDONIE que par publication ou communication in extenso.

13.2 Si le client souhaite néanmoins faire mention de l'avis émis par SOCOTEC CALEDONIE, il est uniquement autorisé à indiquer la mention suivante : « Ce procédé a fait l'objet d'une enquête technique n° *[référence de l'avis]* valable jusqu'au *[date d'expiration de l'avis figurant dans le rapport]* dont les conclusions sont reconnues par l'ensemble des collaborateurs de SOCOTEC CALEDONIE ».

Cette mention ne devra en aucun cas être directement inscrite sur les produits, emballages, ou supports publicitaires du client.

TITRE 7 - HONORAIRES

ARTICLE 14

Les honoraires et frais de SOCOTEC CALEDONIE sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses Clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 15

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC CALEDONIE en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 16

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, SOCOTEC CALEDONIE perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 17

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC CALEDONIE étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC CALEDONIE ou d'un différend entre le client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 5 000 XPF HT, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC CALEDONIE d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 18

SOCOTEC CALEDONIE peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC CALEDONIE signifie sa décision à ses Clients par lettre recommandée.

Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC CALEDONIE la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 19

Les honoraires de SOCOTEC CALEDONIE sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

ARTICLE 20

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

TITRE 8 – RESILIATION

ARTICLE 21

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC CALEDONIE rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC CALEDONIE. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction à l'adresse suivante : nouvelle.caledonie@socotec.com.

ARTICLE 24 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de litige, les parties s’engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d’un règlement amiable.

Il est convenu qu’en cas d’échec, les juridictions néo-calédoniennes sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d’exécution de la mission, même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.